



Province de Québec
Ville de Sainte-Marie
Le 14 juin 2010.

En vigueur le 2 juillet 2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 1484-2010

Règlement relatif aux chiens et aux chats en milieu urbain

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Sainte-Marie juge opportun de réviser sa réglementation concernant les chiens et notamment d'y ajouter certaines dispositions concernant les chats ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été donné le 10 mai 2010;

Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

- a) Aire de jeux: la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire
- b) Chenil : endroit où l'on garde plus de deux (2) chiens et/ou plus de deux (2) chats (réf. règlement de zonage – dispositions relatives aux contraintes anthropiques)
- c) Chat : tout chat, mâle ou femelle
- d) Chien: tout chien, mâle ou femelle
- e) Escouade Canine: l'Escouade Canine avec qui la Ville de Sainte-Marie a un contrat concernant l'application du règlement relatif aux chiens et aux chats

- f) Gardien: toute personne, propriétaire d'un chien ou d'un chat ou en ayant la garde, la possession ou le contrôle ou toute personne qui nourrit ou entretient un chien ou un chat ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien ou un chat
- g) Personne: toute personne physique, société ou personne morale
- h) Place publique: trottoir, escalier, place, parc, terrain de jeux, voie cyclable ou piétonne ou tout terrain appartenant à la Ville et destiné à l'usage du public en général
- i) Ville: la Ville de Sainte-Marie

CHAPITRE 2 APPLICATION

- 2.1** La Ville est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des licences et à les émettre.
- 2.2** L'Escouade Canine, ses préposés ou ses représentants, sont chargés de l'application du présent règlement et sont désignés à ce titre contrôleur des chiens et de chats sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 3 ENREGISTREMENT

- 3.1** Tout gardien d'un chien dans les limites de la ville est tenu de le faire enregistrer, et décrire annuellement, le ou avant le 1^{er} janvier, au Service des finances et de l'administration de la Ville ou à l'Escouade Canine, en payant la somme de vingt-cinq (25,00 \$) dollars par animal et lui faire porter en tout temps la médaille délivrée à cette fin par la Ville. Le coût de l'enregistrement est indivisible et non remboursable.

En cas de perte ou de bris de la médaille délivrée à l'animal en vertu du premier paragraphe, le gardien d'un chien doit se procurer une nouvelle médaille auprès du Service des finances et de l'administration de la ville ou à l'Escouade Canine, en payant la somme de 10,00 \$.

3.2 Toute personne qui, dans les limites de la ville, au cours d'une année, devient gardien d'un chien non enregistré pour l'année courante est tenue dans les cinq (5) jours suivants sa garde de le faire enregistrer et décrire, conformément à l'article 3.1 du présent règlement et de payer les mêmes droits annuels exigibles de 25,00 \$.

3.3 La licence prévue aux articles 3.1 et 3.2 n'est pas transférable, c'est-à-dire qu'elle ne peut être donnée à une autre personne et la médaille ou le jeton ne peut être porté au coût d'un autre chien que celui pour lequel la licence a été émise.

3.4 Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, la licence annuelle pour chiens-guides pour non-voyants est émise sans frais.

3.5 L'obligation d'enregistrement ne s'applique pas aux chiots d'une femelle gardés dans une unité d'habitation avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU GARDIEN

4.1 Dans les rues, chemins et places publiques, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal. Même tenu au moyen d'une laisse, un chien ne peut se trouver à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux extérieure.

- 4.2** Nul ne peut laisser errer un chien dont il est gardien sur les rues, chemins, places publiques ou terrains privés et tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière.
- 4.3** Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas:
- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - 2° sur un espace ou un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - 3° tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien;
 - 4° attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- 4.4** Dans un véhicule automobile, tout chien doit être attaché au moyen d'une laisse ou gardé de manière à ce qu'il ne puisse quitter le véhicule ou attaquer toute personne qui circule près du véhicule.
- 4.5** Tout gardien qui ne garde pas son chien conformément aux prescriptions des articles 4.1 à 4.4 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 7.1.

CHAPITRE 5 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

- 5.1** Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats. Les chiots et chatons d'une femelle peuvent toutefois être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois. La limite du nombre de chats ne s'applique pas sur le territoire de la Ville situé en zone rurale.
- 5.2** Le gardien d'un animal doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments du chien ou du chat dont il a la garde tant sur les rues, chemins et places publiques que sur un terrain privé.
- 5.3** Le gardien d'un chien ou d'un chat qui se trouve sur une rue, un chemin ou une place publique, avec le chien ou le chat dont il a la garde, doit être muni en tout temps des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien ou de son chat d'une manière hygiénique.

CHAPITRE 6 NUISANCES

- 6.1** Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la Ville:
- a) Tout chien ayant la rage selon l'examen d'un médecin vétérinaire;
 - b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou un animal;
 - c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier ou américain staffordshire terrier;
 - d) Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) et d'un chien d'une autre race;
 - e) Tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'une race mentionnée au paragraphe c);

- f) Tout chien qui a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal ou qui démontre des signes d'agressivité;
- g) Tout chien trouvé errant et non porteur d'une plaque émise par la Ville ou ses représentants pour l'année courante;
- h) Tout chien qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
- i) Tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui ou qui urine sur la propriété d'autrui;
- j) Tout chien atteint d'une maladie contagieuse;
- k) L'aboiement, le hurlement ou le gémissement qui trouble la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- l) Tout chien, avec ou sans gardien, entrant à l'intérieur d'un édifice public, exception faite des chiens-guides pour non-voyants;
- m) Le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un chien visé aux paragraphes a) à e);
- n) Le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux paragraphes a) à e);
- o) Le fait pour le gardien d'un chien visé aux paragraphes a) à e) de le laisser errer;
- p) Le fait pour un gardien d'un chien de l'abandonner en détresse ou volontairement, de le négliger ou omettre de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables;

6.2 Tout gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 7.1.

6.3 L'Escouade Canine, ou ses représentants pour la Ville ou tout policier, est autorisé à pénétrer en tout temps sur la propriété privée ou dans la résidence du gardien d'un chien ou d'un chat afin de constater si le présent règlement est respecté.

- 6.4** L'Escouade Canine, ou ses représentants pour la Ville ou tout policier, est autorisé à saisir et mettre à l'enclos public un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement. Pour ce faire, l'injection d'un calmant peut être utilisée.
- 6.5** Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de tout chien ou de tout chat amené à l'enclos public sont à la charge du gardien de l'animal.
- 6.6** Lorsque le gardien du chien ou du chat qui a été amené à l'enclos public le réclame, il doit au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et acquitter les frais encourus.
- 6.7** Lorsqu'un chien ou un chat n'est pas réclamé par son propriétaire ou gardien dans les quarante-huit (48) heures suivant la mise en enclos public ou lorsque le gardien refuse de payer les dépenses encourues par la mise en enclos, l'Escouade Canine, ou ses représentants pour la Ville, peut faire vendre ou abattre le chien ou le chat. Advenant la vente du chien ou du chat, le produit de telle vente est versé à l'Escouade Canine.
- 6.8** L'Escouade Canine, ou ses représentants pour la Ville ou tout policier, est autorisé à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue, lorsque nécessaire pour la sécurité publique, tout chien constituant une nuisance au sens des articles 6.1a) à 6.1f) du présent règlement. Tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être également éliminé par euthanasie, sans délai, sur avis d'un médecin vétérinaire.
- 6.9** Ni la Ville, ni l'Escouade Canine ne peut être tenue responsable des dommages ou des blessures causés au chien ou au chat par suite de sa mise en enclos public ou par suite de son élimination.

6.10

Lorsqu'information sera donnée à la Ville ou au représentant de l'Escouade Canine qu'un chien enragé a été vu errant dans une partie de la Ville, ou lorsqu'il lui paraîtra qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité ou la santé des citoyens à cause des chiens enragés ou d'une épidémie, la Ville pourra imposer à toutes personnes, par un avis public, d'enfermer leurs chiens, ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre et ce, aussi longtemps que la rage, le danger de la rage ou l'épidémie durera. La Ville pourra également prendre les mesures prophylactiques qu'elle juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

CHAPITRE 7 *INFRACTIONS ET PEINES*

7.1

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et des frais;
- 2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et des frais;
- 3° pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et des frais;

7.2

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

CHAPITRE 8 *POURSUITE PÉNALE*

- 8.1** Le conseil autorise de façon générale l'Escouade Canine, ses préposés, ses représentants et tout policier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 9 *REPLACEMENT*

- 9.1** Le présent règlement remplace le règlement de la Ville numéro 1044-97 et son amendement et entrera en vigueur suivant la loi.

